



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/28/P/DD

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION  
CHEMIN DE LA PERRETTE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que sur le Chemin de la Perrette, du n°25 dudit chemin jusqu'à son intersection avec le Chemin Louis Jacquet, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens descendant,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le Chemin de la Perrette, du n°25 dudit chemin jusqu'à son intersection avec le Chemin Louis Jacquet, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens descendant.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront le Chemin Louis Jacquet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Gervais, le 09 octobre 2024,

Le Maire,



Jean Marc PEILLEX

*Affiché le : 10/10/2024*